

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice of Coming Into Force Canada-Republic of Zambia Convention Respecting Taxes on Income Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-République de Zambie à l'égard de l'impôt sur le revenu

SI/91-35 TR/91-35

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice of Coming Into Force Canada-Republic of Zambia Convention Respecting Taxes on Income

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-République de Zambie à l'égard de l'impôt sur le revenu Registration SI/91-35 March 13, 1991

CANADA-ZAMBIA INCOME TAX CONVENTION ACT, 1984 AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation Giving Notice of Coming Into Force Canada-Republic of Zambia Convention Respecting Taxes on Income

R. J. HNATYSHYN [L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern

Greeting:

JOHN C. TAIT

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to section 6 of the *Canada-Zambia Income Tax Convention Act, 1984*, assented to on June 20, 1985, being Part I of chapter 23 of the Statutes of Canada, 1985, notice of the day the Convention between Canada and the Republic of Zambia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income (hereinafter referred to as "the Convention") comes into force shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*;

And Whereas, pursuant to Article XXVIII of the Convention, the Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa and the Convention shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification:

And Whereas the instruments of ratification were exchanged at Ottawa on December 28, 1989 and the Convention entered into force on that day;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Convention between Canada and the Republic of Zambia for the Enregistrement TR/91-35 Le 13 mars 1991

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ZAMBIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-République de Zambie à l'égard de l'impôt sur le revenu

R. J. HNATYSHYN [L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général JOHN C. TAIT

Proclamation

Attentu qu'en vertu de l'article 6 de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-Zambie en matière d'impôts sur le revenu, sanctionnée le 20 juin 1985, partie I du chapitre 23 des Lois du Canada (1985), l'avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République de Zambie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est donné par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada;

Attendu qu'en vertu de l'article XXVIII de la Convention, celle-ci sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa et la même Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification;

Attendu que les instruments de ratification ont été échangés à Ottawa le 28 décembre 1989 et que la Convention est entrée en vigueur à compter de ce jour,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention entre le Canada et la République de Zambie en vue d'éviter les

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on December 28, 1989.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

- In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.
- At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirty-first day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-one and in the thirty-ninth year of Our Reign.

By Command, JOCELYNE BOURGON Deputy Registrar General of Canada doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 28 décembre 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

- En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.
- À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce trente et unième jour de janvier en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-onze, le trenteneuvième de Notre règne.

Par ordre, Sous-registraire général du Canada JOCELYNE BOURGON

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021